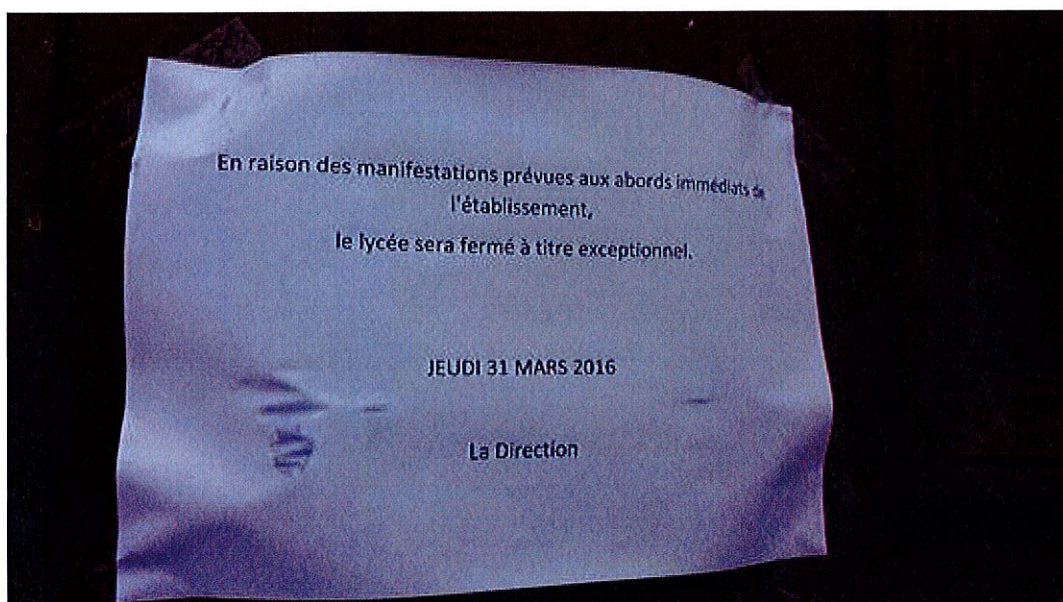


## La fermeture préventive des lycées est-elle bien légale ?

LE MONDE | 31.03.2016 à 18h25 | Propos recueillis par Mattea Battaglia



Sur la porte du lycée Arago, à Paris, jeudi 31 mars. Laura Buratti / LeMonde.fr

A Paris, onze lycées étaient fermés jeudi 31 mars, à l'initiative de leur proviseur, au matin de cette nouvelle journée de mobilisation contre le projet de loi travail. Le syndicat SNPDEN-UNSA, majoritaire parmi les chefs d'établissement, avait, la veille, évoqué la possible fermeture de vingt-cinq établissements pour des raisons de sécurité, invoquant les « débordements » des précédentes journées d'action et la violence des « blocages ». Du côté de l'institution – rectorat comme ministère de l'éducation – on a fait valoir qu'« un lycée ne peut pas être fermé par anticipation ». Pour l'avocate Valérie Piau, auteure du « *Guide Piau. Les droits des élèves et des parents d'élèves* » (2015), les chefs d'établissement ont, de fait, pris quelques libertés avec le droit.

**Lire le reportage : Une lycéenne : « Hollande a reculé sur la déchéance de nationalité, pourquoi pas sur la loi travail ? »** ([/campus/article/2016/03/31/onze-lycees-fermes-administrativement-a-paris\\_4892889\\_4401467.html](http://campus/article/2016/03/31/onze-lycees-fermes-administrativement-a-paris_4892889_4401467.html))

### Comment interprétez-vous ce mouvement collectif de fermeture de lycées ?

La décision de fermeture préventive ne me paraît pas légale : d'une part, parce que les chefs d'établissement ne pouvaient pas savoir, à l'avance, si les conditions de sécurité seraient ou non assurées ce matin : la dangerosité ne peut s'apprécier qu'au moment des faits. D'autre part, parce que ce type de décision se décrète en accord, ou par décision commune, avec le rectorat. Le syndicat SNPDEN-UNSA invoque l'article R421-10 du code de l'éducation, permettant, « en liaison

*avec les autorités administratives compétentes* » de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien de la sécurité, mais je ne suis pas certaine que cette « *liaison* » avec les autorités administratives ait été faite.

**Lire : Après les lycées bloqués par les élèves, des lycées fermés par les proviseurs ?**

(/education/article/2016/03/30/apres-les-lycees-bloques-par-les-eleves-des-lycees-fermes-par-les-proviseurs\_4892432\_1473685.html)

**Les incidents dont ont fait état des proviseurs parisiens lors des précédents « blocages » ne suffisent-ils pas à justifier ces fermetures ?**

Le principe de base qui prévaut est celui de la continuité du service public. Les enseignants peuvent faire grève, la cantine peut ne pas être assurée, mais l'établissement doit rester ouvert au nom même de cette continuité. On ne peut pas fermer un lycée dans ces conditions sans violer ce principe.

Sans compter que toutes les familles ne pouvaient être averties, à l'avance, des décisions de fermeture. Une vraie confusion régnait, hier, entre ce qui s'est dit sur les réseaux sociaux, dans la presse, au niveau du ministère de l'éducation, des lycées... Les proviseurs ont pris un risque : est-ce que le lycéen qui arriverait devant son lycée pour trouver porte close, et qui serait pris dans les échauffourées, serait, lui, en sécurité ?

**Sur la continuité du service public, une jurisprudence existe...**

Effectivement, l'Etat a pu être condamné quand des collèges ou des lycées ferment leurs portes trop longtemps pour faire passer le brevet ou le baccalauréat. Idem quand des enseignants absents trop longtemps ne sont pas remplacés. Ces procédures sont de plus en plus fréquentes. On constate une forme de judiciarisation de la relation à l'école.